

03 janvier 2002

DIRECTION
DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
SOUS-DIRECTION
DES ETRANGERS
ET DE LA
CIRCULATION TRANSFRONTIERE
2èBUREAU/N°

INTD0200002C

Le Ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et Messieurs les Préfets
Monsieur le Préfet de Police

OBJET : Institution par l'Union européenne de visas nationaux de long séjour ayant valeur concomitante de visa uniforme de court séjour (visas D + C).

En application du règlement (CE) n° 1091/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la libre circulation avec un visa de long séjour, paru au JOCE le 6 juin 2001 et applicable depuis le 7 juin 2001, les postes consulaires Schengen peuvent délivrer des visas nationaux de long séjour ayant valeur concomitante de visa uniforme de court séjour (visa D + C).

Afin de faciliter la libre circulation des titulaires d'un visa national de long séjour en attente de leur titre de séjour, ce règlement a modifié, notamment, l'article 18 de la Convention d'application de l'accord de Schengen et le point 2.2 de la partie I de l'instruction consulaire commune. En conséquence, les Etats membres peuvent dorénavant donner à un visa national de longue durée, pour une durée maximale de trois mois à compter de sa date initiale de validité, valeur de visa uniforme de court séjour, sous réserve que son titulaire remplisse les conditions d'entrée prévues à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d), et e), de la convention précitée.

En pratique, un visa D + C, délivré par un poste consulaire d'un Etat Schengen et apposé sur le document de voyage valide de son titulaire, lui permet de circuler librement dans les Etats Schengen autres que celui ayant délivré le visa, pendant les trois mois suivant la date de délivrance du visa, pourvu que ce voyageur soit muni des justificatifs relatifs à l'objet et aux conditions du séjour envisagé, à ses moyens de subsistance durant ce séjour et à la garantie de son retour dans l'Etat ayant délivré le visa, qu'il ne soit pas signalé aux fins de non-admission et ne soit pas considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations

internationales de l'un des Etats Schengen.

De même que les visas nationaux de long séjour (type D) dont la forme et les conditions de validité demeurent inchangées, ces visas de type D + C sont délivrés sur des vignettes uniformes de l'Union européenne.

Le remplissage des rubriques présente quelques particularités. Par exemple, sur une vignette-visa D + C délivrée par la France, à la rubrique "Valable pour", au lieu de la mention "France + 1 TRANSIT SCHENGEN" figure "F + ETATS SCHENGEN". A la rubrique "Type", au lieu de "D" apparaît la mention "D + C" et, à la rubrique "Nombre d'entrées", celle de "MULT" au lieu de "01". Les autres rubriques sont remplies comme celles d'un visa de type D.

Pendant la période transitoire nécessaire à l'adaptation du logiciel de traitement des visas, les vignettes-visas de type D + C françaises, délivrées depuis le 27 août 2001, sont remplies manuellement. De même, l'Allemagne a fait savoir le 17 septembre 2001 que les vignettes-visas D + C allemandes sont également, jusqu'à nouvel ordre, complétées manuellement. Il est vraisemblable que les autres Etats Schengen, s'ils en délivrent prochainement, devront observer la même pratique, pour les mêmes raisons techniques.